



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 14 mars 2022

Natalia Kusendova
Présidente du Comité permanent de la politique sociale
Assemblée législative de l'Ontario
99, rue Wellesley Ouest
Salle 1405, édifice Whitney
Queen's Park
Toronto, ON M7A 1A2

Madame la Présidente,

OBJET : Annexe 2 du projet de loi 88, *Loi de 2022 visant à œuvrer pour les travailleurs*

Je vous écris au sujet de l'annexe 2 du projet de loi 88, *Loi de 2022 visant à œuvrer pour les travailleurs*, qui porte en partie sur la surveillance électronique des travailleurs ontariens par leurs employeurs.

Le 8 mars, mon bureau a écrit à la greffière du Comité permanent de la politique sociale de l'Assemblée législative (le « Comité »), qui étudie le projet de loi 88, pour lui faire part de son intérêt à comparaître et à présenter des observations sur cette question. Comme les travaux du Comité n'ont pas encore permis au public de faire des commentaires ou des soumissions, et que la fenêtre de contribution au processus législatif se referme rapidement, je vous écris pour vous faire part de mon point de vue sur l'annexe 2 du projet de loi 88, et je demande respectueusement que cette lettre soit transmise aux membres du Comité.

S'il est adopté, le projet de loi modifiera la *Loi sur les normes d'emploi* pour exiger que les employeurs comptant vingt-cinq (25) employés ou plus aient une politique écrite indiquant s'ils surveillent les travailleurs par voie électronique et comment ils le font. La politique devrait également expliquer les raisons pour lesquelles un employeur peut utiliser les renseignements qu'il recueille par le biais de la surveillance électronique. Les employés auraient le droit de recevoir une copie de la politique et pourraient se plaindre auprès du ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences si leur employeur ne la leur fournissait pas.

Nous comprenons que l'objectif politique de l'annexe 2 est de protéger la vie privée des travailleurs dans un monde où l'avenir du travail est en train de changer. Selon le communiqué de presse du gouvernement annonçant le projet de loi 88, le fait d'exiger des employeurs qu'ils fassent preuve de transparence quant à la façon dont ils surveillent leurs employés permettra de « garantir que les travailleurs restent aux commandes » ([*L'Ontario exige des employeurs de divulguer leurs pratiques de surveillance électronique, 24 février 2022*](#)).

L'objectif de l'annexe 2 est de mettre en lumière le niveau croissant de surveillance électronique par les employeurs, en particulier depuis que la pandémie a poussé un grand nombre de leurs



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tel/Tél : (416) 326-3333
1 (800) 387-0073
TTY/ATS : (416) 325-7539
Web : www.ipc.on.ca

employés à travailler à distance, maintenant et dans un avenir prévisible. En obligeant certains employeurs à avoir et à fournir des copies de leurs politiques de surveillance électronique, le projet de loi 88 est un bon premier pas pour aider les Ontariens à mieux comprendre les pratiques de surveillance de leurs employeurs. Toutefois, le projet de loi, dans sa forme actuelle, présente des limites importantes. Les employés qui se plaignent auprès du ministre au motif qu'ils n'ont pas reçu une copie de la politique de surveillance électronique de leur employeur ne peuvent pas voir leur plainte examinée. Les employés ne peuvent pas déposer de plainte concernant le contenu de la politique ou son non-respect par leur employeur. Plus important encore, rien dans le projet de loi ne limiterait la capacité d'un employeur à utiliser, à quelque fin que ce soit, les renseignements recueillis par cette surveillance, et le projet de loi n'offre aux travailleurs aucune protection contre une surveillance électronique trop intrusive ou déraisonnable par leurs employeurs.

À plus long terme, la surveillance électronique en milieu de travail devrait être régie par une loi ontarienne plus complète sur la protection de la vie privée, semblable à celle proposée l'an dernier dans le livre blanc du gouvernement sur *Modernisation de la protection de la vie privée en Ontario : Autonomiser les Ontariens et favoriser l'économie numérique*, et semblable aux lois sur la protection de la vie privée en vigueur en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec, qui étendent déjà la protection de la vie privée aux employés. Une telle loi devrait définir les exigences minimales des politiques de protection de la vie privée des employeurs ainsi que leurs limites, établir un mécanisme de plainte et d'enquête en cas de non-respect de ces politiques, et permettre aux employés de demander une correction significative s'ils sont touchés par des violations de ces politiques.

En attendant, même si la loi 88 n'a pas encore de répercussions, elle devrait au moins être revue et corrigée.

Pour mieux soutenir son objectif politique d'améliorer la transparence et de protéger la vie privée des travailleurs, le projet de loi 88 devrait être modifié pour exiger que les employeurs sous réglementation provinciale comptant 25 employés ou plus soumettent une copie de leur politique de surveillance électronique à mon bureau. Puisque le projet de loi 88 exige déjà que ces employeurs aient et conservent une telle politique, l'obligation de fournir une copie numérique à mon bureau créerait un fardeau supplémentaire minime. Pourtant, cette petite mesure progressive pourrait améliorer considérablement les niveaux de transparence et de responsabilité des organisations. Le projet de loi 88 devrait permettre à la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP), en tant qu'agente indépendante de l'Assemblée législative, d'examiner les politiques qu'elle reçoit, de cerner les tendances émergentes, de fournir de l'éducation et des pratiques exemplaires, et de faire rapport à l'Assemblée législative de temps à autre sur les questions relatives à l'état de la protection de la vie privée et de la surveillance électronique des travailleurs de l'Ontario.

Cette modification proposée mènerait à un ensemble de connaissances qui pourraient aider les Ontariens, les employeurs et les législateurs à choisir une voie tout indiquée parmi les nouvelles possibilités technologiques et les modalités de travail en évolution. Elle pourrait également contribuer à l'élaboration de futurs règlements en vertu du projet de loi. Sur ce dernier point, je note que le nouveau pouvoir réglementaire prévu à l'annexe 2 permettrait à la lieutenant-gouverneure en conseil de prescrire, entre autres, des exigences supplémentaires pour les

politiques de surveillance électronique, les conditions d'emploi liées à la surveillance électronique et les interdictions liées à la surveillance électronique.

À tout le moins, le projet de loi 88 devrait préciser qu'aucune autre disposition de la loi, aucun contrat ou aucune condition d'emploi ne peut empêcher les employeurs et les employés visés par la loi de publier, de discuter ou de consulter le contenu des politiques de surveillance électronique avec mon bureau. En outre, le projet de loi devrait prévoir explicitement que mon bureau peut utiliser toute information générale qu'il reçoit sur les politiques de surveillance électronique dans le but de faire rapport au corps législatif de temps à autre. Sinon, une loi visant à mettre en lumière les pratiques de surveillance électronique du lieu de travail pourrait être contrecarrée par des tentatives contraires de les garder secrètes.

Dans un esprit d'ouverture et de transparence, je remets une copie de cette lettre au ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, ainsi qu'au sous-ministre, et je publierai cette lettre sur le site Web de mon bureau.

Je vous remercie d'avoir reçu mes commentaires sur le projet de loi 88. Je serai heureuse de répondre aux questions que les membres du Comité pourraient avoir.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patricia Kosseim', with a horizontal line underneath the name.

Patricia Kosseim
Commissaire

c.c. : L'honorable Monte McNaughton, ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences
M. Greg Meredith, sous-ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences
M^{me} Vanessa Kattar, greffière du comité, Comité permanent de la politique sociale